



Mesdames, Messieurs,

Il résulte des articles L.4112-5 et L.4321-10 2° du code de la santé publique que l'inscription au tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute sur tout le territoire national. (Hormis le cas des Masseurs-Kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées qui ne sont pas tenus de s'inscrire à l'Ordre).

Ainsi, toute personne exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute sans être inscrite au Tableau de l'Ordre se trouve en situation d'exercice illégal.

Chaque Masseur-Kinésithérapeute en exercice doit donc être inscrit au Tableau du département dans lequel se trouve sa résidence professionnelle. **Le code de la santé publique impose la publication du tableau dans chaque département.**

**Finalité de la publication du tableau :**

Ce tableau est ici publié afin que toute personne intéressée soit en mesure de s'assurer de la régularité de l'exercice du praticien de sa connaissance.

**Praticiens non mentionnés :**

Il convient cependant de noter que certains Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre ne figurent pas sur le tableau ici publié.

Il s'agit notamment :

- des Masseurs-Kinésithérapeutes en cours de transfert d'un département vers un autre.
- des Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits en qualité de « retraités inactifs ».

En tout état de cause, toute personne intéressée pourra également contacter le Conseil départemental afin de s'assurer de l'inscription d'un masseur-kinésithérapeute. Cette information pourra notamment concerner les praticiens ci-dessus visés.

**Rappel des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :**

Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**Si l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement », cet article prévoit également que ces dispositions « ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ».**

Par ailleurs, tout masseur-kinésithérapeute qui aura décelé des erreurs ou inexactitudes au sein du Tableau publié devra en informer le Conseil Départemental du lieu de son exercice afin de les voir rectifiées.